

Règlement intérieur de l'école élémentaire Jules Verne

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Article 1 - Admission et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- ☐ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- ☐ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- ☐ du certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'école

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.

Les modalités d'admission à élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine. En outre, le livret scolaire est remis aux parents dans les mêmes conditions.

Article 2- Horaires de l'école

Les horaires de l'école élémentaire Jules Verne sont les suivants :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Fermeture des portes à 8h30 et 13h30.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Une fois ces horaires passés, l'enfant ne pourra ensuite être accueilli qu'aux heures de récréations.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les élèves sortant à 11h30 et 16h30 ne seront plus sous la responsabilité de l'école mais sous celle des parents selon les modalités qu'ils choisissent. Ils ne pourront, par conséquent, pas rester dans l'enceinte de l'établissement.

- Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, en application des dispositions de l'article L. 133-4 et de l'article L. 133-6 du code de l'éducation, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable

commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

Article 3- Assiduité et obligation scolaire

- L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux articles L. 131-1 et L. 131-5 du code de l'éducation), tous les enfants inscrits au sein de l'école élémentaire Jules Verne doivent fréquenter assidument cette dernière.
- Toute absence doit être justifiée par la famille par téléphone, écrit via le cahier de liaison ou par courriel à l'adresse suivante : 0780608m@ac-versailles.fr

En cas d'absence prolongée (voyage à l'étranger), il est demandé aux parents d'écrire un courrier précisant les dates de départ et de retour de l'enfant ainsi que le motif de l'absence.

Les absences sont consignées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

Article 4 - Vie scolaire

- Dispositions générales

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est également interdit.

Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

De même les élèves et leurs parents doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.

- Les activités pédagogiques complémentaires

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- ☐ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- ☐ pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés, le cas échéant, des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

- Attitude et comportement des élèves

L'école joue un rôle primordial dans le développement de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement et son accès aux apprentissages y soient favorisés.

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions seront cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne sera à aucun moment laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. La psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant, être respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux enseignants de l'équipe ressource "Bien Vivre", dans le cadre du programme pHARe »

- Droit à l'image

Toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image ou de celle de ses enfants mineurs. Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est donc la règle et sera demandée à chaque famille.

La prise de vue faite par les parents qui accompagnent lors de sorties ou qui photographient leur enfant dans l'enceinte de l'école (rentrée, kermesse...) est interdite.

- Coopérative scolaire

Une coopérative scolaire fonctionne sur l'école grâce aux dons des familles. Cette coopérative est affiliée à l'OCCE (Office Central de Coopération à l'Ecole). Un compte rendu financier annuel est adressé chaque année à l'OCCE pour vérification des comptes, par ailleurs un bilan annuel est communiqué lors du 3ème Conseil d'Ecole aux parents élus.

Article 5 - Hygiène et salubrité des locaux

Les enfants accueillis à l'école doivent être propres et porter des vêtements adaptés aux activités. Les shorts et les tee-shirts trop courts sont interdits, tout comme les jeans troués, les tongs ou les claquettes ainsi que le maquillage et le vernis à ongles.

Si le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école pour les élèves, les parents doivent impérativement fournir au minimum deux masques par jour à chaque enfant.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Article 6 - Santé

Les enfants malades ne seront pas accueillis à l'école.

En cas de fièvre ou de symptômes inquiétants pendant le temps scolaire, les parents sont prévenus et invités à venir chercher l'enfant au plus vite.

LE PERSONNEL EDUCATIF N'EST PAS AUTORISE A ADMINISTRER DES MEDICAMENTS SAUF DANS LE CAS D'UN P.A.I. (Projet d'accueil individualisé).

Si un enfant souffre d'une maladie chronique qui nécessite un traitement particulier (asthme, allergies...) il doit être signalé à l'enseignant. Après consultation du médecin scolaire et en accord avec la famille, il sera établi un P.A.I. qui permettra aux enseignants d'administrer les médicaments nécessaires.

Ce P.A.I. ne vaut que sur le temps scolaire. Pour les temps de cantine et de Centre de Loisirs, il convient de se rapprocher du service scolaire municipal.

Maladie contagieuse

Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'école afin d'en informer les autres familles.

Conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Poux

Nous insistons sur la nécessité de vérifier régulièrement et de traiter la chevelure des enfants en cas de présence de poux.

Article 7 - Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité (incendie, PPMS) sont affichées dans les classes.

Tout problème est signalé dans un registre et transmis aux autorités compétentes (Mairie) qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des enfants.

Le plan VIGIPIRATE est renforcé, par conséquent les portes de l'école sont fermées dans la journée.

L'école doit être en mesure de pouvoir contacter les familles à tout moment. Les fiches de renseignements doivent être remplies dès la rentrée et tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé à l'école.

En cas d'accident pendant les heures scolaires, les enseignants préviennent d'abord les secours si la situation l'exige et ensuite les parents. Ce sont les secours qui décideront du choix de l'établissement hospitalier, cela dans l'intérêt de l'enfant.

Le personnel éducatif n'est pas autorisé à accompagner un élève.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal domestique ou une poussette : ils empêcheraient l'évacuation en bon ordre en cas d'incendie.

Article 8 - Sorties et assurances

L'assurance RESPONSABILITE CIVILE ET INDIVIDUELLE est obligatoire pour les sorties hors temps scolaire (avec pique-nique le midi par exemple). Une attestation d'assurance est exigée.

Chacun doit vérifier que son assurance couvre les dommages dont l'enfant peut être l'auteur (responsabilité civile accident scolaire) et les dommages que l'enfant pourrait subir (assurance individuelle accident).

Article 9 - Relations avec les familles

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels est nécessaire et doit être assuré dans chaque établissement. Ils participent, par leurs représentants, aux Conseils d'Ecole.

Ils sont les partenaires permanents de l'école ce qui leur assure:

- ☐ Le droit à l'information et à l'expression,
 - ☐ La participation à la vie scolaire,
 - ☐ Le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités.
- Le Code de l'Education prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Le livret scolaire est constitué pour chaque élève et communiqué aux parents en fin de chaque semestre. Il permet d'attester progressivement des compétences et des connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

- L'exercice de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant un seul parent suffit pour faire acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé. Lorsque les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant, le Juge aux Affaires Familiales peut être saisi par l'un d'entre eux. Une copie de la décision judiciaire devra alors être transmise à la directrice. En dehors d'une décision judiciaire, l'école applique le principe d'autorité.
- Il est instamment demandé aux familles de prévenir l'enseignant de la classe de l'enfant, par écrit, des changements tels que :
 - ☐ Départ avec une nouvelle personne
 - ☐ Port ou non de lunettes dans la cour ou pendant les séances d'EPS
 - ☐ Changement de numéro de téléphone du travail ou du domicile
 - ☐ Autorisation ou non de confier l'enfant au parent qui n'en a pas la garde, en cas de divorce ou de séparation
 - ☐ Visite chez l'orthophoniste ou autre professionnel médical ou paramédical pendant les heures de classe. Dans ces cas, une autorisation de sortie régulière sera remplie.

Article 10 - Charte de la laïcité

Cf. annexe 1 : Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013)

Article 11 - Dispositions particulières

- ☐ Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom, pour éviter les pertes et faciliter les recherches le cas échéant.
- ☐ Les écharpes sont déconseillées car elles peuvent être dangereuses. Nous préconisons le port de cache-cous.
- ☐ Les enfants ne doivent pas porter de bijoux. En cas de perte, de vol ou d'accident lié au port d'un de ces derniers, l'école ne pourra être tenue pour responsable.
- ☐ Les enfants ne doivent pas détenir d'argent. Tout règlement sera remis, si nécessaire, à l'enseignant.
- ☐ Aucune nourriture ne doit être donnée aux enfants lors des récréations par toute personne extérieure.
- ☐ Les enfants ne doivent pas apporter de sucettes, de bonbons durs ou de chewing-gums.
- ☐ Les jouets personnels doivent rester à la maison car ils sont souvent source de litige. L'enseignant peut être amené à les confisquer pour une durée qu'il déterminera s'ils devaient perturber le bon déroulement de la classe.
- ☐ Les téléphones, les montres connectées ou tout autre objet connecté sont interdits dans l'enceinte de l'école. Tout manquement au règlement entraînera la confiscation de ces derniers pour une durée indéterminée.
- ☐ Les ballons durs tels que les ballons de basket ou les ballons en mousse avec une valve sont interdits.
- ☐ En ce qui concerne les cartes (pokémon, Mario...), elles sont uniquement sous la responsabilité des parents et des enfants.
- ☐ Les jeux de cour (cordes à sauter, ballons en mousse, billes...) sont autorisés et doivent être utilisés à bon escient. L'équipe enseignante se réserve le droit d'en interdire l'utilisation au sein de l'école ou de les confisquer si les règles ne sont pas respectées ou qu'ils sont source de conflits trop fréquents entre les élèves.

Article 12 - Dispositions finales

- Le règlement intérieur de l'école tient compte des dispositions du règlement type départemental.
- Il est approuvé et reconduit ou modifié chaque année lors du premier Conseil d'Ecole.
- Il est affiché dans l'école, remis aux représentants légaux de l'enfant pour lecture, approbation et signature.